

## Décision individuelle

N° DI - 2025 - 212

**Pétitionnaire :** David Piechaczek – Partita Films

**N° SIRET :** 91067695600014

**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Localisation :** Plan d'eau de la ville de Cassis, Presque-île de Cassis,

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

**Considérant** la demande formulée le 4 septembre, par la société Partita Films représentée par David Piechaczek, régisseur général ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une série télévisée ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société Partita Films, n° SIRET : 91067695600014, représentée par PIECHACZEK Valentin, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues, notamment par drone, le 3 et 30 octobre 2025 de 9h à 19h sur le plan d'eau de la ville de Cassis et sur la presqu'île de Cassis dans le cadre du tournage de la série télévisée ZODIAQUE.

#### Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique sera composée de 70 personnes (60 techniciens, 5 comédiens, 5 doublures).

L'équipe technique utilisera 7 camions techniques, 3 bateaux de jeux et 3 bateaux d'encadrement et de sécurité.

L'équipe technique utilisera un drone léger et 3 rotations maximum seront effectuées. Le drone sera opéré par Walter Romand de la société Drone Cast - Skynet.

#### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de fumer** ;
2. Les **véhicules stationneront sur des zones débroussaillées** ; l'équipe de tournage veillera à ce qu'une personne équipée d'un talkie-walkie et d'un téléphone cellulaire puisse déplacer les véhicules à tout moment afin de permettre l'accès des pompiers ;
3. Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
4. Aucun aménagement, défrichement ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel n'est autorisé ;
5. Tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
6. L'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire prolongé ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune**
8. **le drone minimisera au maximum son temps de présence à proximité du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. la mention suivante devra figurer au générique : « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

#### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 3 et 30 octobre 2025 entre 8h et 19h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

#### **Article 5 : Redevance**

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décor B).

#### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

#### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 29/09/2025

Le directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.